PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Wagnon

62 avenue Jean Lebas
59100 Roubaix

Code AIOT : 0100025409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement Wagnon implanté Lieu dit de Guizancourt 02420 Gouy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'un contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Wagnon
- Lieu dit de Guisancourt 02420 Gouy
- Code AIOT : 0100025409
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt inspecté est un ancien bâtiment agricole racheté par la société Wagnon aux fins de

stockage d'artifices.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné d'un stockage de feux d'artifices.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La quantité stockée retenue de matière explosive est de 824,89 kg. Compte-tenu du fait que sont stockés ensemble les explosifs de classe de risque 1.3 et 1.4, il a été appliqué la classe de risque à l'ensemble du stockage. En conséquence, la matière active équivalente est : 824,96/3 = 274,96 kg. (Calcul effectué selon les dispositions de la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Clotûre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	/	Suspension	0 jours
2	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3	/	Suspension	0 jours
4	Voies de circulation internes	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.3	/	Suspension	0 jours
5	Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.2	/	Suspension	0 jours
6	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1	/	Suspension	0 jours
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3	/	Suspension	0 jours
8	Système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	/	Suspension	0 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	/	Suspension	0 jours
10	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3	/	Suspension	0 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Registre E/S produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	/	Suspension	0 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations nouvelles	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des artifices dans ce bâtiment présente un risque important et un péril grave et imminent pour les personnes y travaillant et le voisinage immédiat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Clotûre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clotûre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.
Constats : Aucune clôture n'est présente sur le site. De plus, une porte d'accès située à l'arrière de l'unique bâtiment ne ferme pas. Cette situation permet à toute personne étrangère à la société de pénétrer dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 jours

N° 2 **:** Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.
Constats : Les locaux présentent un état d'insalubrité avancé. Une partie du sol est en terre battue ce qui provoque des envols de poussières. Aucun matériel de nettoyage n'est présent sur site. Pas de traces de matières actives nues ou de composition dangereuse au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 jours

N° 3 **:** Installations nouvelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers
Constats : Il n'y a aucune mitoyenneté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Voies de circulation internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation internes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manoeuvre non prévue par un véhicule de livraison.
Constats : La voie d'accès publiques au bâtiment est un chemin pavé débouchant sur une aire de stationnement en terrain stabilisé. Pas de signalétique particulière sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 jours

N° 5 **:** Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Structure des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge : - matériaux : Bs2d0 ; - structure : R 15 ; - murs extérieurs : REI 15 ; - murs séparatifs : REI 15 ; - portes et fermetures : REI 15 ; - toitures et couvertures de toiture C roof (t3). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bâtiment est une ancienne installation agricole. Les murs sont en béton jusqu'à une hauteur de 2 mètres 50;La toiture est constituée de tôles fibrociment (amiantée?);La sous-face de la toiture est constituée d'un revêtement inconnu (plaques);Le bâtiment est d'un seul tenant non équipé de murs séparatifs;Les accès au bâtiment comprennent deux portes sur chaque face opposée, en bois. Elles ne sont pas REI15.Aucun justificatif attestant des propriétés de résistance au feu n'ont été montré ou fourni par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 jours

N° 6 **:** Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et éclairage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiée
Constats : Aucun justificatif n'est fourni. Lors de notre arrivée, l'exploitant nous a indiqué avoir du couper le courant en urgence suite à une odeur suspecte et un échauffement probable d'un matériel électrique. Nous notons la présence d'équipements d'éclairage sur pied installé au sein du stockage raccordé par des rallonges électriques à des prises de courant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 jours

N° 7 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3)
Constats : Aucune protection foudre n'est présente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 jours

N° 8 **:** Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie.
Constats : Aucun système de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 jours

N° 9 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes Circonstances
Constats : Hormis quelques extincteurs présents sur le sol, aucun moyen de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteau incendie public ou privé ou réserve d'eau) n'est présent sur site ou à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 jours

N° 10 **:** Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Aucune vérification périodique de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'est mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 jours

N° 11 **:** Registre E/S produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre E/S produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées
Constats : Aucun registre d'entrée/sortie n'est présent sur site. A notre arrivée, aucun document de transport n'était en possession de l'exploitant. Cependant, à notre demande répétée ,l'exploitant a demandé la société RUGGIERI un document de transport pour un convoi du 4 juillet ? daté du 6 juillet. Ce bon de transport mentionne une masse nette de matière explosive totale de 824,89 kg. Ce qui correspond à un stockage soumis à l'enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 4420-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 2 jours